

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 29 juillet 2010 portant instauration d'une commission consultative relative à l'opération groupée d'aménagement foncier « commission OGAF » (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 4 août 2010 portant attribution à la caisse des écoles du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2010 (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 4 août 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2010 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 12 août 2010 modifiant l'arrêté n° 361 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de mise en conformité de l'école du Feu Rouge (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 13 août 2010 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 16 août 2010 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 31 août 2010 portant interdiction de circulation sur le terre-plein du quai Tabarly et réduisant la zone de stationnement sur le parking de l'école de voile (p. 80).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 29 juillet 2010 portant instauration d'une commission consultative relative à l'opération groupée d'aménagement foncier « commission OGAF ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre III du Code rural relatif à l'exploitation agricole ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article L. 424-11 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 70-488 du 8 juin 1970 fixant les conditions d'attribution d'avantages en vue de favoriser la réalisation d'opérations groupées d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 203 du 18 mai 2010 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention de financement du 20 juillet 2010 liant l'agence de services et de paiement et l'État représenté par le préfet relative à l'opération groupée d'aménagement foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier -Terre et Mer- de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Création et composition de la commission :

Il est institué, auprès du préfet de la collectivité territoriale, une instance consultative se rapportant à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) de Saint-Pierre-et-Miquelon, dénommée « commission OGAF ».

Cette instance consultative présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- le président du conseil territorial (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade (ou son représentant) ;
- le directeur de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant) ;
- le délégué du préfet à Miquelon (ou son représentant) ;
- le directeur des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou son représentant) ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat (ou son représentant) ;
- l'administrateur des affaires maritimes (ou son représentant) ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (ou son représentant) ;
- le trésorier-payeur général (ou son représentant) ;
- le président du groupement des producteurs agricoles (ou son représentant) ;
- le président du comité des ressources halieutiques (ou son représentant) ;
- le représentant local de l'IFREMER.

La commission peut s'adjoindre pour l'examen de certains dossiers, à titre d'expertise, une ou plusieurs personnalités compétentes sur l'objet à traiter.

Art. 2. — Attribution de la commission :

La commission est chargée de soutenir le développement des filières relatives à la pêche artisanale, à l'aquaculture et à l'agriculture, en faisant notamment bénéficier les professionnels de ces secteurs des aides financières octroyées dans le cadre de l'OGAF « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission examine à cet effet les rapports présentés par la direction de l'agriculture et de la forêt et formule son avis sur les dossiers proposés.

Art. 3. — Fonctionnement de la commission :

Le groupement des producteurs agricoles assure le secrétariat de la commission.

La commission est réunie sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et tout au long de la période de validité de l'OGAF (période 2010-2012).

Les membres de la commission sont convoqués, sauf cas d'urgence dûment motivé, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation écrite comporte l'ordre du jour de la séance et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la

commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours.

Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les avis de la commission sont motivés et exposés dans les comptes rendus de réunions.

Art. 4. — Mise en oeuvre et diffusion de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 4 août 2010 portant attribution à la caisse des écoles du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur de la caisse des écoles certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *six mille sept cent soixante-dix euros 59 cts* (6 770,59 €) est attribuée à la caisse des écoles au titre du fonds de compensation T.V.A. 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la caisse des écoles de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 4 août 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de T.V.A. à 15,482 % ;

Vu les états produits par le directeur général des services certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cinquante-neuf mille cent trente euros 56 cts* (59130,56 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la caisse des écoles de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 12 août 2010 modifiant l'arrêté n° 361 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de mise en conformité de l'école du Feu Rouge.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le dossier déposé par la mairie de Saint-Pierre le 19 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2-2010 en date du 13 janvier 2010, sollicitant une subvention exceptionnelle de l'État pour la mise en conformité de l'école du Feu Rouge-phase 3 -;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 12321C 0000774366 du 2 juillet 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 12321C0450422201 du 3 août 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le courrier du maire de Saint-Pierre en date du 28 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 361 du 19 juillet 2010 est modifié comme suit : une avance de 50 % soit quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze euros (84 375,00 €) sera versée dès la signature du présent arrêté. Le solde sera versé à la commune de Saint-Pierre, en fonction des conditions d'avancement des travaux, et notamment sur présentation au service des actions et finances de l'État, en préfecture, de preuves de réalisation du projet sous forme d'attestations de paiement certifiées conformes par le trésorier-payeur général.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 12 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS



ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 13 août 2010 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de l'expropriation, et notamment ses articles R-11-5 et R-11-14-4 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée au Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au Code de l'environnement, livre V - titre I^{er} - chapitre II ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée au Code de l'environnement, livre I^{er} - titre II - chapitre III ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son chapitre III portant extension et adaptation du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-409 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de

commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et notamment son article 13, codifiée au Code de l'environnement, partie réglementaire, livre I^{er} - titre II - chapitre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 du 21 juillet 2000 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique est établie comme suit :

M^{me} Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS ;
MM. François ZIMMERMANN ;
Jean de LIZARRAGA.

Art. 2. — L'arrêté n° 410 du 21 juillet 2000 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS



ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 16 août 2010 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article L. 314-1 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-

Pierre-et-miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'État à l'agence de services et de paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation de fonctionnement pour l'exercice 2010, d'un montant de 136 431,00 € (cent trente-six mille quatre cent trente et un euros) est attribuée à l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée mensuellement sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000033-89.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 (handicap et dépendance) et sera effectué par l'agence de services et de paiement (ASP) en lieu et place des trésoreries générales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable de ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture

Saint-Pierre, le 16 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Guy MASCRÈS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Alain VIGNEAU

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Guy MASCRÈS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Cyrille DE ARBURN

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Guy MASCRÈS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Paul de LIZARAGA

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 25 août 2010 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Florent ORSINY

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 août 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 31 août 2010 portant interdiction de circulation sur le terre-plein du quai Tabarly et réduisant la zone de stationnement sur le parking de l'école de voile.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie- signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le déroulement du chantier de réfection du plan incliné de l'école de voile nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit dudit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le terre-plein du quai Tabarly.

Art. 2. — La zone de stationnement sera réduite sur le parking de l'école de voile.

Art. 3. — La subdivision maritime assurera la mise en place des barrières de sécurité pendant toute la durée des travaux et veillera à sa maintenance.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2010 à 8 h 00, jusqu'à la fin des travaux.

Saint-Pierre, le 31 août 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement*

Jean-Michel ROGOWSKI

